

ASBL MARIASTEEN - CONDITIONS GÉNÉRALES PRODUCTION

1. Conditions d'application

Les présentes conditions générales (ci-après dénommées « Conditions générales ») sont celles de l'asbl MARIASTEEN, dont le siège social est situé à 8830 Hooglede, Koolskampstraat 24, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 0407.079.207 (ci-après dénommée «Mariasteen»). Les conditions générales s'appliquent à tous les devis et contrats relatifs à la prestation de services par lesquels Mariasteen s'engage envers le Donneur d'ordre. En passant une commande, le Donneur d'ordre confirme avoir pris connaissance des présentes conditions générales et les accepter dans leur intégralité. Toute dérogation aux conditions générales doit être adressée par écrit.

2. Devis et confirmation de commande

- 2.1 Tous les devis de Mariasteen sont sans engagement et non contraignants.
- 2.2 Sauf indication contraire sur le devis, un devis est valable 1 mois à compter de la date d'envoi.
- 2.3 La commande ou l'acceptation du devis par le Donneur d'ordre ne peut se faire que par écrit, après quoi le Donneur d'ordre recevra une confirmation de commande. Dès que le Donneur d'ordre reçoit la confirmation de la commande, le contrat est conclu.

Article 3. Exécution de la mission

- 3.1 L'exécution de la mission se déroule toujours comme décrit dans le devis et conformément aux instructions explicites du Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre assume toute responsabilité quant à l'exactitude des instructions données. Sauf accord contraire, le Donneur d'ordre doit fournir tous les plans et dessins pour l'exécution des travaux en néerlandais.
- 3.2 Si les matières premières et/ou les produits semi-finis doivent être livrés par le Donneur d'ordre, le Donneur d'ordre reconnaît que Mariasteen ne peut commencer la mission tant que ceux-ci n'ont pas été livrés.
- 3.3 Les travaux supplémentaires, c'est-à-dire les travaux effectués en plus de la mission déterminée au préalable, seront exécutés selon les tarifs horaires et les prix unitaires d'application à ce moment-là. L'exécution de travaux supplémentaires est toujours une obligation de moyens pour Mariasteen.
- 3.4 Mariasteen peut toujours sous-traiter l'exécution de la mission à un sous-traitant, sans que le Donneur d'ordre ne puisse y faire objection.

Article 4. Prix et révision des prix

- 4.1 Les prix sont exprimés en euros et sont toujours hors TVA, sauf mention contraire explicite. Tous les éléments qui ne sont pas explicitement mentionnés dans le devis ne sont pas inclus dans le prix.
- 4.2 Sauf accord écrit contraire, les frais d'emballage et/ou de transport sont toujours à la charge du Donneur d'ordre.
- 4.3 Entre le moment où le contrat est conclu entre les parties et le moment où la facture est payable, le prix de l'offre initiale sera révisé en fonction de l'évolution des salaires et des prix des matériaux.

Cette révision se fera à partir de la formule suivante :

$$P = p \{ 0,20 + [0,40 \times (S/s)] + [0,40 \times (I/i)] \}$$

Où :

- P = le nouveau prix
- p = le prix initial tel que prévu dans le devis
- i = indice « Indice I 2021 » au moment de la facturation
- I = indice « Indice I 2021 » au moment du devis
- S = salaire horaire de référence majoré des cotisations de sécurité sociale dans l'industrie métallurgique, reconnu par le SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie et publié par Agoria au moment de la facturation.
- s = le salaire horaire de référence majoré des cotisations de sécurité sociale dans l'industrie métallurgique, reconnu par le SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie et publié par Agoria au moment du devis.



Article 5. Livraison

- 5.1 Les délais de livraison communiqués par Mariasteen sont purement indicatifs et non contraignants. Le délai de livraison indiqué dans le devis est toujours approximatif. Le Donneur d'ordre reconnaît et accepte que Mariasteen ne peut donner qu'une date indicative pour la livraison au moment de la confirmation de la commande.
- 5.2 En cas de travaux supplémentaires ou de livraison tardive des matières premières et/ou des produits semi-finis par le Donneur d'ordre, la date initiale devient caduque et une nouvelle date est communiquée par Mariasteen.
- 5.3 Sauf stipulation contraire, la livraison s'effectue toujours Ex Works (Incoterms 2020). Le Donneur d'ordre est responsable de tous les frais et risques liés au chargement et au transport des marchandises. Si les marchandises sont chargées par Mariasteen, cette opération se fait aux frais et aux risques du Donneur d'ordre.

Article 6. Livraison - Réception des travaux

- 6.1 Si Mariasteen a effectué des travaux sur des marchandises ou livré ses marchandises, la réception des marchandises par le Donneur d'ordre implique incontestablement l'acceptation des marchandises livrées et des prestations. Les défauts visibles ou la non-conformité de la livraison doivent être signalés par le Donneur d'ordre au plus tard dans les 3 jours ouvrables suivant la réception des marchandises, sans quoi les défauts visibles sont couverts et les marchandises sont réputées avoir été traitées et livrées comme convenu.
- 6.2 Dans tous les cas, la mise en service ou la revente en tout ou partie des marchandises et des travaux ainsi que l'exécution de travaux complémentaires par un tiers sont considérées comme une réception des travaux. Le Donneur d'ordre reconnaît ainsi immédiatement que les travaux réalisés par Mariasteen ont été exécutés conformément aux règles prévues.

Article 7. Conditions de qualité et de sécurité

Les matières premières et/ou les produits semi-finis fournis par le Donneur d'ordre doivent toujours être conformes aux normes de sécurité européennes. Pour ce qui est de la qualité, les matières premières et/ou les produits semi-finis fournis par le Donneur d'ordre doivent toujours être conformes aux normes ISO. Le cas échéant, le Donneur d'ordre doit fournir un certificat y afférent.

Article 8. Paiement

- 8.1 Sauf accord écrit contraire, le Donneur d'ordre est tenu de payer la facture dans les 30 jours civils suivant la date de facturation au numéro de compte indiqué sur les factures.
- 8.2 Le non-paiement à l'échéance stipulée ou convenue rend toute créance, même non échue, exigible de plein droit sans mise en demeure. Les montants versés sont toujours affectés au remboursement de la dette la plus ancienne, augmentée des intérêts courus et des frais éventuels. Si d'autres services doivent encore être fournis, Mariasteen a en outre le droit de résilier le présent contrat pour la partie non exécutée, sans préjudice de son droit à une indemnisation complète.
- 8.3 En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à l'échéance, le Donneur d'ordre est tenu, de plein droit et sans mise en demeure préalable, de payer des intérêts de retard sur le montant de la facture impayée à un taux de 1 % par mois entamé, calculés à partir de la date d'échéance. En outre, une indemnité forfaitaire de 40,00 EUR par facture impayée est automatiquement réclamée pour couvrir les frais de recouvrement. Si les frais réels de recouvrement sont plus élevés, cette différence est également à la charge du Donneur d'ordre. En outre, de plein droit et sans mise en demeure préalable, une indemnité conventionnelle à hauteur de 12 % du montant de la facture impayée sera due, avec un minimum de 125,00 EUR, et ce, sans préjudice du droit de Mariasteen de réclamer une indemnisation plus élevée, moyennant la preuve d'un dommage plus important (avec un maximum de 2 500,00 EUR).
- 8.4 Mariasteen se réserve le droit de compenser les créances vis-à-vis du Donneur d'ordre avec d'éventuels impayés du Donneur d'ordre à l'encontre de Mariasteen.

Article 9. Réserve de propriété

Mariasteen se réserve la propriété des biens livrés par Mariasteen jusqu'au paiement intégral et effectif du principal et des intérêts, frais et taxes y afférents, même si les biens sont transformés, utilisés ou revendus. Néanmoins, les risques de perte ou de destruction des marchandises sont entièrement à la charge du Donneur d'ordre à compter de la livraison.



Article 10. Force majeure et imprévision

- 10.1 En cas de force majeure, Mariasteen a le droit de suspendre l'exécution du contrat ou de le rompre en tout ou partie, sans que le Donneur d'ordre puisse prétendre à un quelconque droit d'indemnisation des frais, dommages, intérêts, etc. à ce titre. Par force majeure, on entend la situation dans laquelle l'exécution de l'accord par Mariasteen est totalement ou partiellement, temporairement ou non, empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté de Mariasteen, même si ces circonstances étaient déjà prévues au moment de la conclusion de l'accord. Sans prétendre à l'exhaustivité, sont considérés comme des cas de force majeure : l'épuisement des stocks, les retards ou défauts de livraison des fournisseurs de Mariasteen, la destruction des marchandises résultant d'accidents, de panne de machine, de grève ou de lock-out, d'incendie, de guerre, d'épidémie, d'inondation, d'absentéisme notable, de pannes électriques, informatiques, d'Internet ou de télécommunications, de décisions ou d'interventions des autorités, de pénurie de carburant et d'erreurs ou retards imputables à des tiers. Mariasteen n'est pas tenue de prouver le caractère irresponsable et imprévisible de la circonstance constitutive de la force majeure.
- 10.2 Dans le cas où un changement fondamental des circonstances économiques entraîne une charge déraisonnable ou disproportionnée pour Mariasteen dans le cadre de l'exécution de l'accord, les parties se consulteront pour convenir d'un ajustement équitable de l'accord.

Article 11. Résiliation

- 11.1 Mariasteen a le droit de résilier le contrat avec le Donneur d'ordre à tout moment, avec effet immédiat, sans autorisation judiciaire, sans mise en demeure préalable et sans paiement d'une quelconque indemnité, dans les cas suivants : (i) si le Donneur d'ordre, malgré une mise en demeure écrite avec un délai d'au moins 7 jours calendaires, reste en défaut d'exécution (correcte et en temps voulu) d'une ou plusieurs obligations du contrat ; (iii) en cas de liquidation ou de cessation des activités du Donneur d'ordre ; (iv) si l'autorité sur le Donneur d'ordre change ; ou (v) si (une partie) des actifs du Donneur d'ordre est/sont saisi(e)s.
- 11.2 En cas de résiliation, Mariasteen se réserve également le droit de réclamer une indemnisation pour les frais, les intérêts et les dommages subis par Mariasteen et toutes les créances de Mariasteen à l'égard du Donneur d'ordre deviennent immédiatement exigibles.

Article 12. Responsabilité

- 12.1 Mariasteen n'est responsable que du préjudice réel subi dont le Donneur d'ordre prouve qu'il découle directement d'une faute de Mariasteen ou de ses employés, que le Donneur d'ordre n'aurait pas pu éviter ou limiter par lui-même et auquel Mariasteen ne remédie pas dans les 20 jours ouvrables suivant la réception d'une mise en demeure, sans préjudice de tout autre règlement convenu. Dans la mesure où la loi applicable le permet, la responsabilité contractuelle et extracontractuelle totale de Mariasteen, y compris en cas de faute grave, est limitée au montant facturé pour la mission, hors TVA, et limité à 10% du chiffre d'affaires annuel.
- 12.2 Mariasteen ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages indirects, y compris les dommages consécutifs, le manque à gagner, les pertes subies, les économies non réalisées, les potentielles opportunités financières ou commerciales manquées, les amendes, la perte de clients et l'atteinte à l'image, et ce, même en cas de faute grave.
- 12.3 Mariasteen décline toute responsabilité en cas de rappels de produits. Les frais de recherche, de retrait du marché et d'examen des biens ou travaux défectueux ou suspectés de l'être, ainsi que le remboursement du prix payé et la perte de jouissance éventuelle, ne peuvent en aucun cas être récupérés auprès de Mariasteen.
- 12.4 Toute erreur ou demande de dommages et intérêts adressée à Mariasteen doit, sous peine de déchéance, être notifiée à Mariasteen de manière suffisamment détaillée par lettre recommandée dans les 6 mois suivant l'erreur ou le fait dommageable.
- 12.5 Mariasteen n'est responsable que des vices cachés qui se manifestent dans un délai de 6 mois à compter de la livraison.

Article 13. Dispositions diverses

La nullité ou l'inapplicabilité, en tout ou partie, de l'une des dispositions du présent accord n'implique pas la nullité de l'accord ou des autres dispositions. Si l'une des dispositions du présent accord devait dépasser les limites légales, cette disposition ne serait pas considérée comme nulle, mais comme étant automatiquement et de plein droit limitée à ce que la loi applicable autorise.

Dans la mesure du possible, les parties remplaceront immédiatement la clause invalide, nulle ou inapplicable par une disposition qui, dans la mesure du possible, se rapproche le plus de l'intention des parties dans la section ou la clause concernée.

En cas de procédure, le tribunal dispose expressément de ce pouvoir d'atténuation.